

## **GE\_GERICHTE ACJC/211/2023 vom 17. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_211\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_211_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/211/2023 du 17 février 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/211/2023 del 17 febbraio 2023

### **Volltext**

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 17 février 2023.

République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile

Recourante : Intimée : A\_\_\_\_\_ SA c/o B\_\_\_\_\_ Société Fiduciaire \_\_\_\_\_  
C\_\_\_\_\_ [caisse de pension] \_\_\_\_\_ C/23202/2022 ACJC/211/2023 DU MARDI  
14 FEVRIER 2023 Vu le jugement JTPI/646/2023 du 12 janvier 2023 prononçant la faillite  
de A\_\_\_\_\_ SA (ch. 1 du dispositif); Vu le recours contre ledit jugement formé le 20  
janvier 2023 par A\_\_\_\_\_ SA, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2  
CPC; Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris; Attendu que l'attention de la  
partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant,  
qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée,  
sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Vu en droit les articles 174  
LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le  
chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/646/2023 rendu par le Tribunal de  
première instance le 12 janvier 2023 dans la cause C/23202/2022-5 SFC (poursuite N°  
1\_\_\_\_\_). Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais  
du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même  
montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Pauline  
ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI,  
juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;  
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification  
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du  
recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.